



# ENONCE DE PRINCIPE

## RÈGLEMENT DE DÉSACCORDS ENTRE FOURNISSEURS DE SERVICES

REVISION octobre 2006

DATE mai 2014  
D'APPROBATION

---

Lorsque des membres de l'Ordre sont en désaccord avec d'autres fournisseurs de services (y compris d'autres membres de l'Ordre) au sujet des services à fournir à des patients ou clients, les membres de l'Ordre doivent déployer des efforts raisonnables afin de régler ce désaccord directement avec l'autre fournisseur de service, et de prendre des mesures qui soient dans l'intérêt du patient ou client.

### CONTEXTE

Dans certaines situations, un membre de l'Ordre peut être en désaccord avec d'autres fournisseurs de services au sujet d'un aspect des soins à prodiguer à un patient ou client. L'Ordre n'arbitre pas de désaccords entre fournisseurs de services. C'est donné au membre de l'Ordre qu'incombe la responsabilité de tenter raisonnablement de régler ces désaccords.

Les membres de l'Ordre agiront dans l'intérêt du patient ou client conformément à l'esprit du Code de déontologie de l'Ordre. Les énoncés qui suivent, tirés du Code de déontologie, se reflètent dans le présent énoncé de principe:

Les audiologistes et orthophonistes cherchent à maintenir des normes élevées de conduite et de jugement moral dans l'exercice de leur profession et leurs rapports avec leurs patients et clients, leurs collègues et le public.

### PRINCIPE DÉONTOLOGIQUE # 1

Les audiologistes et les orthophonistes ont pour première obligation déontologique d'exercer leurs compétences dans l'intérêt de leurs patients ou clients.

### PRINCIPE DÉONTOLOGIQUE # 2

Pour agir dans l'intérêt de leurs patients ou clients, les audiologistes et les orthophonistes ont une obligation déontologique de les respecter en tant que personnes.

Règles régissant l'exercice de la profession

Les audiologistes et les orthophonistes doivent :

- 1.3 être honorables et honnêtes dans leurs rapports professionnels;
- 1.4 respecter le choix de leurs patients ou clients en matière de praticiens;

## Enonce de principe - reglement de desaccords entre fournisseurs de services

1.5 respecter le droit de leurs patients ou clients de participer aux décisions concernant leur traitement et d'être informés des risques et avantages potentiels des traitements possibles;

2.7 exercer un jugement professionnel indépendant avant de fournir un service professionnel ou d'appliquer une prescription;

3.7 établir et maintenir des rapports professionnels positifs avec leurs collègues, les étudiants et les autres professionnels.

Les membres de l'Ordre doivent se conformer au dépôt obligatoire de rapports exigés par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* et la *Loi sur les professions de la santé réglementées*.

## OBLIGATIONS

Dans toutes les situations de désaccord avec d'autres fournisseurs de services, le membre de

l'Ordre doit :

- a. tenter raisonnablement de régler le désaccord avec les autres fournisseurs de services lorsque cela s'avère nécessaire, dans l'intérêt du patient ou client, tout en reconnaissant qu'il peut exister plusieurs approches appropriées pour prodiguer des soins. L'Ordre reconnaît qu'il peut y avoir des cas où il est impossible ou non approprié pour le membre de tenter de régler le désaccord avec un autre fournisseur de services. Dans les situations où le membre détermine qu'il ne devrait pas communiquer avec l'autre fournisseur de services, le membre doit consigner au dossier le motif de cette décision.
- b. obtenir le consentement du patient ou client à la divulgation de l'information aux autres fournisseurs de services. Dans certaines situations, il peut être nécessaire d'obtenir le consentement explicite du patient ou client. Dans d'autres situations, le membre peut, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, présumer du consentement implicite pour divulguer de
- c. l'information à d'autres dépositaires de renseignements sur la santé qui sont des
- d. praticiens ou des établissements prodiguant des soins au même patient ou client.
- e. consigner au dossier toute l'information pertinente liée au désaccord, y compris toute tentative de le régler.

Si le désaccord n'est pas réglé à la satisfaction du membre, le membre doit:

- a. informer le patient ou client de la nature du désaccord;
- b. informer le patient ou client des autres options possibles, y compris la possibilité d'obtenir un second avis;
- c. consigner au dossier toute l'information pertinente au sujet du désaccord, y compris l'information fournie au patient ou client, la nature du désaccord et la protection de l'intérêt supérieur du patient ou client;
- d. respecter la décision complètement éclairée du patient ou client.

En plus de ce qui précède:

## Énoncé de principe - règlement de désaccords entre fournisseurs de services

Lorsqu'un audiologiste désire modifier la prescription de prothèse auditive rédigée par un autre audiologiste, il doit se conformer aux exigences prévues dans l'Énoncé de principe sur la modification de la prescription de prothèses auditives de l'OAAO.

En cas de désaccord entre deux membres fouissant une intervention simultanée à un patient ou client, les membres doivent respecter les directives contenues dans l'Énoncé de principe sur l'intervention simultanée effectuée par des membres de l'OAAO. On entend par intervention simultanée une intervention effectuée auprès d'un patient ou d'un client par plus d'un clinicien pendant la même période de temps.

## RÉFÉRENCES DE L'OAAO

Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario. *Code de déontologie*, mai 1996.

Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario. *Intervention simultanée effectuée par des membres de l'OAAO*, décembre 2001.

Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario. *Modification de la prescription de prothèses auditives*, décembre 2000.